



**ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°8-2021-109

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DDCSPP 08 /**

8-2021-02-25-00004 - AP 2021-029 attribuant l'habilitation sanitaire Dr Eva LEDOUX (3 pages) Page 3

## **DDT 08 /**

8-2021-07-20-00004 - Arrêté préfectoral n°2021-405 (6 pages) Page 7

## **Préfecture 08 / CABINET**

8-2021-08-06-00004 - Arrêté n°2021-407 portant prolongation de l'autorisation provisoire d'utilisation d'un système de vidéoprotection dans un périmètre de surveillance ponctuel et défini pour la ville de Charleville Mézières (4 pages) Page 14

8-2021-08-06-00005 - portant annulation de l'agrément d'un organisme de formation des personnels permanents des SSIAP (2 pages) Page 19

8-2021-08-06-00001 - portant autorisation d'utilisation de produits explosifs civils dès réception (4 pages) Page 22

8-2021-08-06-00003 - portant renouvellement d'habilitation du SDIS08 pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 27

8-2021-08-06-00002 - portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 30

## **Préfecture 08 / DCL**

8-2021-08-04-00003 - habilitation funéraire Lourdelet Funéraire (1 page) Page 33

8-2021-08-04-00002 - Habilitation funéraire Marbrerie Mont Tilleul (1 page) Page 35

8-2021-08-04-00001 - Retrait habilitation funéraire Lourdelet (1 page) Page 37

DDCSPP 08

8-2021-02-25-00004

AP 2021-029 attribuant l'habilitation sanitaire Dr  
Eva LEDOUX



**A R R Ê T É DDCSPP N° 2021 - 029**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Eva LEDOUX

**Le Préfet des Ardennes,**

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2020-845 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Eva LEDOUX née le 31 janvier 1994 à Charleville-Mézières (France) et domiciliée professionnellement au 2 rue du château vert 08260 Auvillers les Forges ;

**Considérant** que Madame Eva LEDOUX remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 : attribution de l'habilitation sanitaire**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans dans le département des Ardennes et de l'Aisne à Madame Eva LEDOUX, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 2 rue du château vert 08260 Auvillers les Forges ;

## **Article 2 : renouvellement**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

## **Article 3 : engagement**

Madame Eva LEDOUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 4 : police sanitaire**

Madame Eva LEDOUX pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 5 : non respect du présent arrêté**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 6 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## **Article 7 : exécution**

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Eva LEDOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 25 février 2021

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
et par délégation  
L'adjoint au chef du service santé, protection animale  
et environnement

Alexandre DAGNIAS

### **Délai et voie de recours**

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2021-07-20-00004

Arrêté préfectoral n°2021-405

Arrêté n° 2021 – 405

relatif à l'attribution d'une subvention à l'association Nature et Avenir pour une action sur la thématique « jardins partagés et collectifs » du dispositif France Relance

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Programme 362

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012 ;

**Considérant** le cahier des charges de l'appel à candidatures pour des projets d'investissements dans le cadre de Projets « Jardins partagés et collectifs » pour la mise en œuvre de la mesure « Jardins partagés et agriculture urbaine » du plan France Relance, lancé le 28 janvier 2021 ;

**Considérant** la demande de subvention présentée par l'association Nature et Avenir le 29 avril 2021 relative à son projet de création d'un jardin partagé sur le territoire communal de Charleville-Mézières, quartier de Montcy-Saint-Pierre, rue des Pâquis ;

**Considérant** l'examen du projet par le comité de sélection prévu au cahier des charges en date du 8 juin 2021 ;

**Considérant** les informations de gestion budgétaire suivantes :

Gestion :	2021
Programme :	362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel :	0362-05
Activité :	036205030003
Centre Financier :	0362-CMAA-A067



## Arrête

**Article 1 :** Une aide de l'État d'un montant de 3 500,00 € (trois mille cinq-cents euros) est attribuée à l'association Nature et Avenir dont le siège social est situé 4 rue Bellevue à 08300 – Rethel, n° SIRET : 37969449000010, représentée par M. Claude MAIREAUX, président de l'association, dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire », pour la réalisation de l'action suivante, conformément au tableau ci-après :

Intitulé de l'opération	Montant de la dépense subventionnable	Montant de la subvention	
		Taux	Montant
France Relance – Association Nature et Avenir – jardin partagé des Pâquis à Charleville- Mézières	6 250,00 € HT, soit 7 500 € TTC	80,00 %	3 500,00 € <i>(montant maximum de subvention plafonné au montant demandé par le bénéficiaire)</i>

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière jointe au présent arrêté.

### **Article 2 : dispositions financières :**

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts éligibles occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association Nature et Avenir. Le montant de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 1er du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense subventionnable, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la subvention.

Ce taux ainsi que la nature de l'opération ne peuvent être modifiés.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques directes au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

### **Article 3 : correspondant :**

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique : Direction départementale des Territoires – Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural.

### **Article 4 : commencement d'exécution et durée de l'opération :**

Aucun commencement d'exécution du projet présenté par le bénéficiaire ne peut être opéré avant le 29 avril 2021, date de réception de la demande de subvention. Les dépenses réalisées antérieurement à cette date ne pourront être intégrées à la dépense subventionnable.

L'opération sera réalisée dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification de la présente décision et au plus tard le 31/05/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision et au plus tard le 31/05/2022, la DDT n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

## Article 5 : modalités de paiement :

*Imputation budgétaire* : l'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, code complet activité 0362 05 03 00 03 du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » – Action N ° 05 - Sous-action N°03.

### *Calendrier des paiements :*

- **Une avance représentant 30 %** du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée au vu de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération accompagnée d'une attestation justifiant l'obligation de publicité visée à l'article 6.
- **Un acompte n'excédant pas au total 80 %** du montant prévisionnel de la subvention, peut être versé en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation d'un rapport intermédiaire et des pièces justificatives des paiements.
- **Le solde sera versé en fin d'action**, sur présentation, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision **et au plus tard le 31/05/2022** du bilan technique et financier et des dernières factures acquittées démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués à l'annexe technique ci-jointe avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos...) et des dernières pièces justificatives des paiements.

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé certifié exact par le bénéficiaire.

La demande de versement du solde doit être en outre accompagnée d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à la décision attributive et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à remettre une synthèse du projet à fin de diffusion et communication par la DDT.

### **Compte à créditer :**

Ces versements seront effectués à l'ordre du porteur de projet, SIRET de l'établissement auquel la subvention est versée.

- Caisse de crédit mutuel Rethel
- RIB : 15629-08858-00061777941-22
- IBAN : FR76-1562-9088-5800-0617-7794-122
- BIC : CMCIFR2A
- Adresse : 10 rue Colbert, 08300 – RETHEL

L'**ordonnateur** secondaire est le Préfet du département des Ardennes.

Le **comptable** assignataire est M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne.

## Article 6 : obligation de publicité :

Pour l'action faisant l'objet de la présente décision, le bénéficiaire s'engage, pendant une durée minimale de 3 ans après signature du présent arrêté, à mentionner la participation financière du ministère de l'agriculture et de l'alimentation dans le cadre de France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération et dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance, présentés ci-dessous, conformément à la charte graphique correspondante. En cas de constat

d'anomalie, un reversement correspondant à 20 % de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 10 de la présente décision.



+



#### **Article 7 : droit de la propriété intellectuelle :**

Le bénéficiaire, porteur de projet, jouit sur son œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Il cède à titre gratuit et non exclusif aux services du ministère chargé de l'agriculture le droit d'utiliser ou de faire utiliser, d'adapter, et de diffuser librement les documents ou les outils, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes et à des fins non commerciales. Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont cédés pour le monde entier.

#### **Article 8 : autres engagements :**

L'association informe sans délai l'administration de tout changement enregistré au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil).

Le bénéficiaire fournit également sans délai à l'administration la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

#### **Article 9 : avenant :**

La présente décision ne peut être modifiée que par avenant signé par le Préfet des Ardennes et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente décision et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes. La demande de modification de la présente décision précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

#### **Article 10 : réduction, reversement, résiliation :**

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'action subventionnée ont été modifiés sans autorisation ;
- si la Direction Départementale des Territoires des Ardennes a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, Union Européenne) prévu à l'article 2 du présent arrêté ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme prévu dans l'article 4 de la présente décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées, notamment l'affichage sur le jardin du logo « France Relance – Jardins partagés et collectifs ».

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il peut demander la résiliation de la subvention.

Le bénéficiaire devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement au Trésor Public des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

**Article 11 : contrôles :**

Pendant et au terme de la présente décision, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au texte précité.

**Article 12 : litiges :**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 13 : exécution de la convention :**

Le bénéficiaire, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **20** JUIL. 2021

Le préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Délais et voies de recours**

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation – Hôtel de Villeroy, 78 rue de Varenne – 75349 PARIS SP07
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ANNEXE TECHNIQUE

### Association Nature et Avenir Création d'un jardin partagé à Charleville-Mézières, rue des Pâquis

#### Objectifs de l'action

**Objectif général :** Accès à alimentation locale, fraîche, saine et à coût abordable tout en favorisant la santé, le bien-être et le développement de la vie sociale.

**Objectif opérationnel :** Création d'un espace dédié à l'apprentissage du jardinage et de la production potagère, dans le respect des règles d'éco-responsabilité, en appliquant les principes de l'agriculture biologique et en promouvant la biodiversité.

**Description de l'action** Création d'un espace de jardin partagé à Charleville-Mézières, quartier de Montcy-Saint-Pierre, rue des Pâquis, entre l'EHPAD et la voie verte/Meuse.

**Public bénéficiaire principal** Habitants du quartier, et de la ville, résidents de l'EHPAD, élèves de l'école de la 2<sup>ème</sup> chance, associations, etc.

**Périmètre d'intervention** Communal, en interaction avec d'autres collectivités/partenaires (associations, autres jardins partagés de la ville, EHPAD des Pâquis, etc)

**Partenaires impliqués dans le projet et modalités d'implication** Structure associative ; accompagnement logistique de la ville de Charleville-Mézières, mise à disposition du terrain par le CCAS.

**Modalités de suivi de l'action** structure associative. Rencontres fréquentes sur site, échanges, travail collaboratif.

**Date de mise en œuvre prévue (début)** opération globale déjà engagée. Prestations prévues au dossier à compter de la date de dépôt de la demande.

**Durée prévue** Durée permanente. Animation concernée par le plan de relance sur l'année 2021.

**Indicateurs de réalisation de l'action et livrables prévus** Présentation du bilan et demande du solde de la subvention

#### Budget prévisionnel

DEPENSES		RECETTES	
Investissements matériels		Subventions	
Cabane	700 €	Région Grand Est	3000 €
Outillage	200 €	DDT - SEADR	3500 €
Végétaux vivaces	300 €		
Toilette sèche	1000 €	Autre recette	
Bac à compost	300 €		
Récupérateur d'eau	600 €	Auto financement	1000 €
Support formation / animation	600 €		
Mobilier de jardin pour la convivialité	500 €		
Investissements immatériels			
Communication	900 €		
Etude du sol	1000 €		
Prestations de formation			
Formation / ateliers pédagogiques	1400 €		
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>7500 € TTC</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>7500 € TTC</b>

Préfecture 08

8-2021-08-06-00004

Arrêté n°2021-407 portant prolongation de  
l'autorisation provisoire d'utilisation  
d'un système de vidéoprotection dans un  
périmètre  
de surveillance ponctuel et défini pour la ville de  
Charleville Mézières



**Arrêté n°2021-407 portant prolongation de l'autorisation provisoire d'utilisation  
d'un système de vidéoprotection dans un périmètre  
de surveillance ponctuel et défini**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2020 portant renouvellement et modification d'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Charleville-Mézières ;

VU l'arrêté n°2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation du 3 août 2021, déposée par le Maire de Charleville-Mézières sollicitant la prolongation de l'utilisation de la caméra mobile n° 2 pour exercer une surveillance particulière à la déchetterie rue de Savigny-Pré du lundi 9 août 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 31 août 2021 à 8h30 ;

CONSIDERANT que ladite caméra a été autorisée par l'arrêté du 16 octobre 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 27 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la régularité des événements et les faits de délinquance dans les quartiers ciblés par le Maire de Charleville-Mézières ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le Maire de Charleville-Mézières est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection composé de la caméra nomade n°2 visionnant la voie publique dans les conditions suivantes :

- du lundi 9 août 2021 à 8h30 jusqu'au mardi 31 août 2021 à 8h30 à la déchetterie rue de Savigny-Pré, motifs : dégradations, intrusions et vols répétés dans les bennes URBASER .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes-défense contre l'incendie, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, prévention d'actes terroristes, prévention du trafic de stupéfiants, régulation flux transport autres que routiers, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé, dans le lieu cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

Article 3 : Toute personne filmée peut exercer un droit d'accès aux images la concernant auprès du chef de la Police Municipale de Charleville-Mézières.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Les agents de la police nationale dûment habilités et désignés en application de l'article R 252-12 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du livre II du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Conformément aux dispositions de l'article L 254-1 du code de la sécurité intérieure, le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, sans préjudice



des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat. Une copie sera adressée au maire de Charleville-Mézières, au directeur départemental de la Sécurité Publique des Ardennes et sans délai, à la présidente de la commission départementale de vidéoprotection.

Charleville-Mézières, le **06 AOUT 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

A circular official stamp of the Prefecture of the Ardennes, with the text 'PREFECTURE DES ARDENNES' and 'CAB 2' around a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2021-08-06-00005

portant annulation de l'agrément d'un  
organisme de formation des personnels  
permanents des SSIAP



**Arrêté n° 2021-CAB\_618**  
**portant annulation de l'agrément d'un organisme de formation  
des personnels permanents des Services de Sécurité Incendie  
et d'Assistance à Personnes (SSIAP)**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sebastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**Vu** l'arrêté n°2021/132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019/350 du 11 juin 2019 portant agrément d'un organisme de formation des personnels permanents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) ;

**Considérant** le jugement du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin, deuxième chambre, en date du 4 juin 2021 prononçant la clôture pour insuffisance d'actif à l'égard de la SARL Agence de Formation Sécurité Incendie (AFSI) Route d'Hirson à 02140 VERVINS ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Le bénéfice de l'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du Service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est retiré à compter de la date du présent arrêté à :

AFSI SARL  
Société à responsabilité limitée (SARL)  
Siège social : Zone d'activité Créapole, Route d'Hirson, 02140 VERVINS  
Immatriculée au RCS du Tribunal de Commerce de Saint-Quentin le 28/03/2018  
838 507 085 n°2018B00144

Représentée par M. LAMBERT Michaël, Gérant  
N° de déclaration d'activité : 32 02 01371 02 attribué le 17 octobre 2018  
N° SIRET du siège : 83850708500010  
CODE NAF 8558A

Agrément délivré au bénéfice de l'établissement AFSI SARL  
Centre commercial CORA, Route nationale 64, 08000 VILLERS-SEMEUSE  
N° SIRET du siège : 83850708500010

**Article 2 :** Le numéro d'ordre de l'agrément accordé à la société AFSI SARL, soit le 0003 est annulé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Ardennes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Charleville-Mézières, le - 6 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

### Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

Préfecture 08

8-2021-08-06-00001

portant autorisation d'utilisation de produits  
explosifs civils dès réception

**Arrêté n° 2021-CAB - 4 12**  
**Portant autorisation d'utilisation de produits  
explosifs civils dès réception**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la défense, notamment ses articles R2352-73 et suivant ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle et à la circulation des produits explosifs ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté n°2021/132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la demande de Monsieur Eric SIMILLE, directeur de production de la société UNITE, sise 92 rue de Montreuil 75011 PARIS en date du 26 juillet 2021, relative au tournage du film « tirailleurs » sur la commune de Neufmaison (08460) ;

**Vu** les résultats de l'enquête administrative effectuée par le groupement de gendarmerie des Ardennes du 4 août 2021 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La SAS UNITE, sise 92 rue de Montreuil 75011 PARIS, représentée par Monsieur Eric SIMILLE, directeur de production, est autorisé à utiliser des explosifs dès réception sur le territoire de la commune de NEUFMAISON, afin de procéder au tournage du film « Tirailleurs ».

**Article 2** : La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

Monsieur Grégoire PHILIPPE ;

Cette autorisation vaut habilitation à l'emploi pour l'intéressé. Elle n'est valable qu'autant que cette personne, nommément désignée assumera cette responsabilité. Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée ;

**Article 3** : Les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir, sont fixées à :

A chaque livraison : - 12 kg de produits explosifs de division de risque 1.1D  
- 1 kg de détonateurs de type 1.1B

La fréquence maximale des livraisons est de une par jour.

**Article 4** : Les explosifs seront acheminés par la société EUROBENGALE et pris en charge par le bénéficiaire au point de livraison sur la commune de NEUFMAISON.

La présente autorisation vaut habilitation au transport pour l'intéressé.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen d'un véhicule répondant aux prescriptions réglementaires.

Les services de gendarmerie devront être avisés, au moins 48 heures à l'avance , des dates, heures et itinéraires des transports ainsi que les tirs prévus.

**Article 5** : Le transporteur est responsable de la sécurité du transport. Il est chargé, en liaison avec les services de police ou de gendarmerie, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du transport.

Un accompagnement par les services de sécurité pourra toutefois être assuré pour tout transport jugé sensible de par sa nature, la quantité des produits transportés ou les circonstances. La décision sera communiquée au transporteur dans les 24 heures qui précèdent le transport.

**Article 6** : Les produits explosifs doivent être utilisés dès leur réception sur le lieu d'emploi. Les explosifs acquis seront immédiatement tirés sur site.

**Article 7** : Le bénéficiaire est pleinement responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits explosifs et leur protection contre le vol depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif ou leur destruction, y compris pendant le stockage éventuel à proximité du chantier, sans aucune obligation de présence des services de gendarmerie pour l'ouverture du dépôt.

**Article 8** : Les produits explosifs doivent être utilisés conformément aux conditions stipulées dans leur demande d'autorisation.

**Article 9** : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y sont précisés le ou les fournisseurs, l'origine des envois, leurs modalités, l'usage auquel les explosifs sont destinés, les renseignements utiles en matière d'identification, les quantités maximales à utiliser dans la même journée, les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation, et pour les situations exceptionnelles et justifiées où les tirs ne pourraient avoir lieu, les mesures prévues pour assurer dans des délais convenables, le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés, ou leur restitution au fournisseur, après avoir sollicité l'accord des services de gendarmerie. Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative.



**Article 10** : La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelqu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent impérativement être déclarés dans les 24 heures à la gendarmerie ou aux services de police, conformément aux dispositions du code de la défense.

**Article 11** : Sous réserve de l'application de l'article 2 ci-dessus, la présente autorisation est valable jusqu'au 7 octobre 2021. Elle peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R2352-88 du code de la défense.

**Article 12** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le - 6 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*

1.4.3

Préfecture 08

8-2021-08-06-00003

portant renouvellement d'habilitation du SDIS08  
pour les formations aux premiers secours



**Arrêté n° 2021-CAB . 017**  
**portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours  
des Ardennes pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté n°2019/473 du 22 août 2019 portant renouvellement d'habilitation du SDIS des Ardennes pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n°2021/132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** la demande de renouvellement d'habilitation présentée le 27 juillet 2021 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes ;

**Considérant** que le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes, est habilité uniquement dans le département des Ardennes à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours – **PAE FPS**
- Premiers secours en équipe de niveau 1– (**PSE 1**)
- Premiers secours en équipe de niveau 2– (**PSE 2**)

*La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.*

**Article 2 :** Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai à la préfecture des Ardennes.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**Article 4 :** L'habilitation accordée au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes est renouvelée pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable au terme d'une nouvelle déclaration.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois **avant le terme échu**.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le - 6 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2021-08-06-00002

portant renouvellement d'un certificat de  
qualification C4/F4-T2 niveau 2



**Arrêté n° 2021-CAB-615**  
**Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2**

**Le Préfet des Ardennes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020, relatif à certaines adaptations temporaires, à l'issue de la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, de l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2020-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté n°2021/132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

**Vu** la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

**Vu** la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2014-0008 de Madame Sylvie BAIJOT, reçue le 30 juillet 2021 ;

**Vu** les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2014-0008 est renouvelé à :

**Madame Sylvie BAIJOT  
née le 23 juillet 1968 à Nafraiture (Belgique)  
demeurant 3 Rue de Dalheim  
5898 SYREN (Luxembourg)**

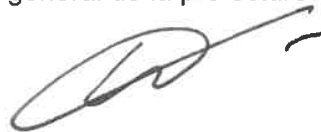
**Article 2** : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 5 août 2021 au 4 août 2023.

**Article 3** : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 5 août 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes,



Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :*

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



Préfecture 08

8-2021-08-04-00003

habilitation funéraire Lourdelet Funéraire

**ARRETE  
portant d'habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande formulée par M. Denis LOURDELET, gérant de la SARL Marbrerie du Mont Tilleul – 3 rue Vauban à Carignan (08110) en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire LOURDELET FUNERAIRE situé 76 route Nationale à Douzy (08140) suite à sa fusion absorption ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: La SARL LOURDELET FUNERAIRE représentée par M. Denis LOURDELET, sise 76 route Nationale à Douzy (08140), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-08-0045**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 3 août 2026.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 4 août 2021

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-08-04-00002

Habilitation funéraire Marbrerie Mont Tilleul

**ARRETE**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 123 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL "Marbrerie du Mont Tilleul", sise 3 rue Vauban, 08110 CARIGNAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande de modification formulée par M. Denis LOURDELET, gérant de la SARL "Marbrerie du Mont Tilleul" ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: La SARL "Marbrerie du Mont Tilleul", représentée par M. Denis LOURDELET, sise à CARIGNAN, 3 rue Vauban, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture de corbillards ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17 - 08 - 17.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 22 février 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 4 août 2021

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,  
  
Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2021-08-04-00001

Retrait habilitation funéraire Lourdelet



**PRÉFET  
DES ARDENNES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la réglementation et des élections  
113\_sl**

## **ARRETE**

**portant retrait d'habilitation dans le domaine funéraire**

**LE PREFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, livre II, titre II ;  
VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;  
VU l'extrait d'immatriculation au registre du commerce portant fusion absorption de la société LOURDELET FUNERAIRE par la société MARBRERIE DU MONT TILLEUL ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: l'habilitation n°17-08-105 délivrée le 31 juillet 2017 à la société LOURDELET FUNERAIRE, 76 route Nationale à Douzy est retirée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 4 août 2021

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Christian VEDELAGO